

# REPRISE D'ANCIENNETÉ

## pour les Inspecteurs des Finances Publiques

Août 2021

**Vous venez d'intégrer la catégorie A, en tant que stagiaire, que vous soyez issus du concours externe ou interne, voici quelques informations pour mieux comprendre les modalités de reprise de vos services antérieurs.**

La Déclaration des Services Publics et Privés : le formulaire 2-SD est à remplir.

**Pour les Lauréats issus du Service public :** Les agents qui justifient de services d'agents non-titulaires (article 7 du décret 2006-1827), autres que des services accomplis en qualité d'élève ou de stagiaire, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils comme suit :

- Pour la catégorie A, la moitié des services effectués jusqu'à 12 ans et les  $\frac{3}{4}$  de cette durée au-delà de 12 ans ;
- Pour la catégorie B, les 6/16èmes des services effectués entre 7 et 16 ans et 9/16ème pour l'ancienneté excédant 16 ans ;
- Pour la catégorie C, les 6/16èmes des services effectués au delà de 10 ans.

Vous devez fournir les justificatifs demandés à savoir :

- Copie du ou des contrat(s) de travail ;
- Certificat d'exercice pour les services accomplis à l'Éducation Nationale ;
- État des services pour les services accomplis dans toutes les administrations ou organismes publics, précisant la quotité de temps travaillé fourni par le service concerné ou **imprimé «État des services 19-SD»** à faire compléter par le service concerné ;
- État des services pour les services auxiliaires ou non titulaires accomplis dans les services de la DGFIP (ex-DGI / ex-DGCP), précisant la quotité de temps travaillé ;
- Copie des bulletins de salaire des mois de janvier, juin et décembre de l'année ou des années concernées.

Les agents étant déjà en poste à la DGFIP en tant que titulaire C ou B, sont reclassés comme prévu par le décret.

**Pour les lauréats ayant des expériences dans le domaine privé :** Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, dans la limite de sept années, la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle.

Les fonctions et domaines d'activité doivent pouvoir être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du corps dans lequel ils sont nommés, soit le grade d'inspecteur des finances publiques.

L'arrêté du 29 Juillet 2011 précise la liste des professions et catégories socio-professionnelles des emplois susceptibles de faire l'objet d'une reprise d'ancienneté.

Il faut impérativement fournir la copie du ou des contrat(s) de travail **et** certificat(s) de travail des employeurs, précisant la quotité de temps travaillé ;

- Bulletins de paye pour chaque période indiquée ou des années concernées ou celle de début et de fin de mission si le cumul d'heures ou de jours travaillés y figurent.
- A défaut de contrat et certificat de travail, fournir tous les bulletins de paye des périodes travaillées ou tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée dans la profession pendant la période considérée.

**Pour les A et B :** En cas de doute sur la détermination de l'activité au regard de l'arrêté du 29 juillet 2011 modifié (cadre A) et de l'arrêté du 8 décembre 2006 modifié (cadre B), fixant la liste des professions prises en compte, une fiche descriptive de l'emploi tenu pourra être demandée en complément.

Si les documents ne sont pas rédigés en français, une traduction certifiée par un traducteur agréé sera demandée ou, à défaut, tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée.

## À SAVOIR

L'administration procédera à l'instruction de la demande de reprise d'ancienneté dans le courant de ta scolarité. Les documents demandés supra sont obligatoires. Si tu ne peux pas justifier d'une activité exercée, car tu n'es plus en possession d'un contrat de travail ou s'il te manque des bulletins de paie ou autre, l'administration est tout à fait en droit de refuser de prendre cette expérience professionnelle en compte. Tu seras prévenu de sa décision par voie de notification.

**Attention** aux délais en cas de désaccord : si la notification ne prévoit pas de délai de recours, c'est le délai d'un an qui est pris en compte sinon c'est le délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif de ton département d'affectation, mentionné sur la notification ou celui mentionné dans le courriel d'envoi (généralement le délai de recours est de 2 mois.

Vous trouverez la liste des services antérieurs dans le secteur privé retenus dans le cadre de la reprise d'ancienneté (Article 9 du décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 et nouvel arrêté du 29 juillet 2011).

L'arrêté du 29 juillet 2011 fixe la liste de ces professions et catégories socioprofessionnelles des emplois de salariés pris en compte pour le classement dans le corps des personnels de catégorie A de la DGFIP. Les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres Etats sont également prises en compte.

CODE	Intitulé de la profession
312a	Avocats.
371a	Cadres d'état-major administratifs, financiers, commerciaux des grandes entreprises.
372a	Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales.
372b	Cadres de l'organisation ou du contrôle des services administratifs et financiers.
372c	Cadres spécialistes des ressources humaines et du recrutement.
372d	Cadres spécialistes de la formation.
372e	Juristes.
372f	Cadres de la documentation, de l'archivage
373a	Cadres des services financiers ou comptables des grandes entreprises.
373b	Cadres des autres services administratifs des grandes entreprises.
373c	Cadres des services financiers ou comptables des petites et moyennes entreprises.
373d	Cadres des autres services administratifs des petites et moyennes entreprises.
375b	Cadres des relations publiques et de la documentation
376a	Cadres des marchés financiers.
376b	Cadre des opérations bancaires.
376d	Chefs d'établissement et responsables de l'exploitation bancaire.
376f	Cadres des services techniques des organismes de sécurité sociale et assimilés.
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique.
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques.
388d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications.
388e	Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications.

Nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise – 2003

**Si vous souhaitez plus d'information, n'hésitez pas à vous rapprocher de la CGT FiP en contactant ses militants sur la boîte :**

**[cgtenfip@gmail.com](mailto:cgtenfip@gmail.com)**